



Commune de Gaillard
74240

Arrêté instituant un bureau de vote central
pour l'élection des représentants du personnel
au Comité Social Territorial de la collectivité de GAILLARD

N° 22 P 854

Le Maire de la Commune de GAILLARD

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021 – 571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections au 08 décembre 2022,

Vu la circulaire du Préfet de Haute-Savoie du 10 juin 2022 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2022 fixant à 4 le nombre de représentants titulaires au CST,

ARRÊTE

Article 1 Le bureau central chargé de procéder aux opérations de dépouillement des votes concernant l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au CST de la collectivité de Gaillard, le 8 décembre 2022, date du scrutin, est composé comme suit :

Président : Madame Nadège ANCHISI, Maire-Adjoint, représentant l'autorité territoriale

Suppléante Président : Madame Odette MAITRE, Maire-Adjoint, représentant l'autorité territoriale

Secrétaire : Madame Béatrice METRAL, Attaché hors classe

Suppléante secrétaire : Madame Joëlle ANCRENAZ, Rédacteur Principal 1ère classe

Délégués des organisations syndicales :

Déléguée Liste CFDT INTERCO 74 : Madame Sylvie FONTAINE, Agent de Maîtrise principal

Suppléante Liste CFDT INTERCO 74 : Madame Nathalie VAUGHAN, Adjoint technique territorial
Monsieur Jean-Philippe SUEUR, Adjoint technique principal
1ère classe

Monsieur Philippe MATHE, Adjoint technique territorial

- Article 2** Le bureau institué à l'article 1^{er} constitue le bureau central de vote de la collectivité de Gaillard. Il siègera au sein de la :
Mairie de GAILLARD – Cours de la République – 74330 GAILLARD (salle Renée PEILLEX)
le 8 décembre 2022 de 9 h 30 à 15 h 30 soit 6 heures au moins
- Article 3** En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres désignés à l'article 1^{er}, ceux-ci seront remplacés par les membres suppléants désignés susmentionnés.
- Article 4** Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité de bulletin. Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les agents admis à voter par correspondance ne peuvent en aucun cas voter à l'urne.
- Article 5** A l'issue du scrutin, clôture fixée à 15 h 30, le bureau central de vote procède aux opérations de recensement, de dépouillement et aux opérations d'émargement des votes par correspondance, établit le procès-verbal de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.
- Article 6** Les résultats afférents au CST, sous la forme du procès-verbal, sont transmis « sans délai » :
 - au Préfet du Département à l'adresse suivante :
pref-elections-professionnelles@haute-savoie.gouv.fr,
 - au Centre de Gestion (CDG 74),
 - aux délégués de listes,
et affichés.
- Article 7** Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats soit le mardi 13 décembre 2022 au plus tard devant le Président du Bureau de vote central qui statue dans les 48 heures, en motivant sa décision et en adressant immédiatement une copie au Préfet.
- Article 8** Le Directeur général des services de Gaillard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui :
 - sera transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
 - affiché dans les locaux de la collectivité,
 - et notifié à chacun des membres ci-dessus désignés à l'Article 1.
- Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Haute Savoie, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Gaillard, le 28 novembre 2022

Le Maire de GAILLARD


Jean-Paul BOSLAND



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr